MÉMOIRE
SUR
LA MENDICITÉ
ET LES MOYENS DE L'ETEINDRE.

Par RENAUD DELAGRELAYE, Membre de plusieurs Académies, et de la Société libre des Sciences, Lettres et Arts de Paris.

Res sacra miser. *Res turpis otiosus.*





A PARIS,

Chez GUERBART, Imprimeur, Place Sorbonne, n°. 423
MOUTARDIER, Libraire, Quai des Augustins.

AVERTISSEMENT.

LE *sujet de ce Mémoire avait été mis au Concours, il intéresse l'ordre public et l'humanité. — J'avais des matériaux, je les employai et envoyai mon Ouvrage à l'Administration des Hôpitaux, qui répondit qu'elle avait retiré le prix.*

Mon principal but ayant été d'être utile, je me suis décidé à communiquer mon plan au Public; peut-être à ses yeux la pureté de l'intention remplacera-t-elle la médiocrité de l'exécution.

MÉMOIRE

SUR

LA MENDICITÉ

ET LES MOYENS DE L'ÉTEINDRE.

LA Mendicité est, à l'Etat, ce que la rouille est au fer. De tout temps, les Gouvernemens ont fait des Lois pour l'extirper ; la Hollande est le seul pays qui ait réussi à garantir la Société de l'importunité et du danger des Mendians de profession, en faisant peu de pauvres, en offrant du travail au désœuvré, et en y forçant celui qui le refuse, sous peine de la vie.

Cela est meilleur à imiter que le costume anglais et certaines manies de ce Peuple, qui, malgré une taxe annuelle et exorbitante pour les Pauvres, n'est pas moins exposé, toutes les fois qu'il voyage, à un emprunt forcé, de la part des voleurs de grand chemin, qui ne sont que des mendians vagabonds; et le code criminel et la police des trois Royaumes trouvent encore en France des prôneurs et des admirateurs ! Le vice radical des établisse-

mens de charité en Angleterre, est de n'être fondés que sur des souscriptions volontaires, qui diminuent tous les jours, et sont toujours incertaines, et l'abus consiste entr'autres dans la stérile magnificence des bâtimens.

La Hollande a su parer au danger et à l'importunité de la mendicité; c'est sans doute un grand pas vers la perfection du mode : mais l'entretien des invalides, des infirmes de toute espèce, des malades et des enfans-trouvés, est fort à charge au Gouvernement de cette République; ils y sont entretenus par la voie d'une contribution qui équivaut à un impôt.

Nous ne nous dissimulons pas l'extrême difficulté de donner un plan sans inconvénient sur une matière qui, de tout temps, a été l'objet des sollicitudes et des tentatives des Gouvernemens. — Nous allons essayer d'indiquer les moyens que nous croyons praticables pour remplir le vœu de la justice et de l'humanité.

Nous avons fait le relevé des Edits et Déclarations rendus, en France, sur la Mendicité, depuis 1532 jusqu'à 1788; il en exite trente. Tous ces actes, d'une Autorité surveillante et alarmée, indiquent plus la connaissance du mal et le desir d'y remédier, que celle des vrais moyens d'opérer la cure. On faisait toujours pour les Mendians ce qu'on avait fait à

Cayenne pour les Colons qu'on y envoyait, avant de leur y avoir préparé des logemens ; de même on entassait toutes les sortes de Mendians dans des dépôts, sans avoir pourvu aux atteliers où ils doivent trouver du travail, seul moyen de dédommager le Gouvernement des frais d'entretien des détenus.

Jusqu'en 1724, on avait proscrit, sans distinction, toutes les espèces de Mendians ; et en confondant ceux qui le sont par nécessité, avec ceux qui le sont de profession, les valides avec les malades ou estropiés ; les vieillards, les enfans, les imbéciles, les aveugles, les épileptiques, etc.

Cette confusion imprimait à la Loi, qui ne la prévenait pas, un caractère d'injustice, qui arrêtait le Juge dans son application ; il prenait sur lui de faire la distinction qu'elle n'avait ni prévue, ni indiquée ; de-là l'arbitraire, l'infraction ; et finalement la désuétude.

En 1768, on vit l'effet désastreux d'une Loi trop générale, lorsqu'on entassa indistinctement dans des dépôts insuffisans, tous ceux que la Maréchaussée rencontrait, sollicitant la commisération publique : là se trouvaient ensemble le vagabond insolent, voleur ou incendiaire ; l'artisan, le manœuvre, cherchant du travail ; la veuve chargée d'enfans, et sans moyen de subsistance ; l'enfant aban-

donné; le vieillard indigent et privé de ses forces; le malade, l'infirme-né ou par accident; l'estropié par système, et tous, sans distinction de sèxe; enfin, le pauvre voyageur allant à ses affaires, sous la protection de la charité. Là, les femmes, les jeunes filles et les enfans déjà infectés par les miasmes pestilentiels du local, pompaient encore la corruption morale qui y régnait.

Ce tableau indique la distinction que la Législation doit faire des individus qui sollicitent des secours, et qui en méritent, de ceux auxquels il ne faut offrir que du travail ou des punitions, s'ils le refusent; et la séparation qu'il convient de faire des sèxes, des âges et des delits.

Cette division en invoque une autre : ce qui est du ressort de la Loi, ce qui doit être confié à l'Administration.

Ce que la Loi doit défendre, le châtiment attaché à son infraction, et le Juge préposé à son exécution, seront l'objet d'un autre chapitre.

Pour suivre cet ordre, nous commençons par la distinction à faire entre les Mendians : les uns le sont par nécessité momentanée ou absolue; les autres par goût, fainéantise ou libertinage, ce sont les Mendians de profession.

Ceux de la première classe éprouvent des besoins réels, et s'ils manquent de moyens d'y pourvoir, la manière dont ils sollicitent des secours est légitime, impérieuse même, et le Gouvernement leur en doit, tant qu'ils sont hors d'état de s'en procurer, ce sont ses créanciers. *Res sacra miser.*

La seconde classe se compose de Mendians valides et de deux sortes d'invalides; ceux-là sont capables de travail, mais s'y refusent, il faut les y forcer. La première fois on les enverra aux atteliers de correction, pour un temps; en récidive, aux atteliers de force. Ceux-ci sont ou malades réellement, ou estropiés par accident; d'autres, volontairement. Il faut guérir les malades ou estropiés qui peuvent recouvrer la santé ou l'usage de leurs membres, et leur offrir du travail; s'ils y répugnent, on les rangera d'abord dans la classe des forçats. Les autres seront soignés comme nous l'indiquerons, et astreints seulement à des ouvrages proportionnés à leur situation.

Cette division indique des atteliers de correction, de force et de charité. Le principal est de prévenir la pauvreté, l'accessoire de la soulager.

Il convient de faire un article à part, dans la Loi, pour les gens de la campagne des deux

sèxes, qui, dans la saison des travaux, n'en trouvant pas assez chez eux pour subsister, parcourent les Départemens pour s'en procurer, comme tous les artisans et manœuvres, qui ayant un métier ne trouvent pas à l'exercer dans leur pays; il serait aussi inhumain qu'impolitique de défendre à ces sortes de pauvres de solliciter la bienfaisance publique, plus encore de les assimiler aux vagabonds.

Que la Loi se garde bien de confondre l'innocent avec le coupable, le malheur avec le crime, et d'interdire à l'humanité ce qui l'honore le plus, l'observation du précepte le plus sacré de la Religion et de la Morale.

Ces considérations doivent diriger la Législation, et l'avertir que les Lois contre la Mendicité ne doivent pas être de la même nature que celles qui font partie du Code criminel. Ce n'est pas la Mendicité, par elle-même, qui est un délit, ce sont les conséquences qui en sont dangereuses; c'est donc plutôt des Lois de police qu'une Loi générale qu'il convient d'établir pour en réprimer les funestes effets.

On doit même peu s'occuper des Mendians domiciliés, tant il est facile de les secourir: d'abord, en les laissant vivre des aumônes volontaires; ensuite, en y suppléant, si elles ne sont pas assez abondantes; ainsi que nous

l'indiquerons au Chapitre des Etablissemens à former.

La Loi ne doit donc porter que sur les Mendians de profession, valides ou non, et graduer les peines selon les délits, les résistances et les récidives; tout le reste est du ressort de l'Administration.

C'est à elle également à pourvoir au sort des autres Mendians domiciliés ou ambulans; à monter les établissemens nécessaires pour les occuper en état de santé, et les soulager en état d'infirmité, à assûrer les fonds nécessaires pour leur nourriture, leur habitation, et à approvisionner les attéliers des matières à mettre en œuvre.

CHAPITRE DE LA LOI.

Nous avons dit qu'elle ne doit s'occuper que des Mendians non-domiciliés, vagabonds de profession, valides ou invalides. La Mendicité vagabonde qui fuit le travail, est le fruit de l'oisiveté, l'école du vice et du crime; aussi presque tous les Mendians de cette espèce troublent-ils l'ordre et menacent-ils la sûreté publique. Sous cet aspect, et en leur appliquant le titre de vagabond, on est en droit de les assujétir plus particulièrement

aux formalités déjà en usage pour tous les Citoyens; d'abord à la carte de sûreté et à un passeport plus étendu, revêtu des noms, prénoms, âge et profession de l'individu; de son signalement et énonçant la Commune qu'il habite, ou celle où il se propose de se rendre, ce passeport, s'il est pris dans une Commune où il ait résidé quelque temps, attestera ses vie et mœurs, ou son inconduite; annoncera le jour de son départ, et il sera tenu de le faire viser dans tous les Chef-lieux qui se rencontreront sur sa route. Ces formalités seront faciles à remplir pour tous ceux qui sortiront d'une Commune qu'ils auront habitée quelque temps, si ce n'est pas celle de leur naissance : quant à ceux qui seront trouvés errans, après la promulgation de la Loi, partout où ils seront rencontrés, on les interrogera, et on les renverra dans leur Commune, ou dans telle autre qu'ils désigneront, avec une carte de couleur convenue, et un passeport motivé ; alors tout Mendiant, arrêté dans sa route, sera tenu de représenter l'un et l'autre. S'il n'a ni carte ni passeport, il sera réputé vagabond, et subira la peine prononcée, qui sera la détention et les travaux de correction.

S'il représente ces papiers en règle, mais qu'il n'ait pas suivi la route tracée dans son

passeport, ou que, sans de bonnes raisons, il l'ait allongée, ce qui se verra par la date, il sera puni comme ayant fait une profession de la Mendicité, que la Société ne doit tolérer que comme un acte passager et de nécessité.

La même Loi ordonnera à tous ceux qui volontairement ou par crainte, auront logé des Mendians, sans carte ni passeport, de les dénoncer immédiatement après leur départ, à l'Officier de police de la Commune la plus voisine, sous peine d'une forte amende. C'est surtout dans les habitations écartées des routes, que les vagabonds échappent plus aisément à la surveillance de la Loi; il est donc important de leur ôter ces refuges, où, d'ailleurs, ils commettent les délits les plus grâves; tels que le vol, le meurtre ou l'incendie. La certitude que le Mendiant dénoncé sera arrêté et privé de sa liberté, rassûrera les fermiers et les autres habitans des campagnes, et les déterminera plus aisémement à les dénoncer, ces sortes de vagabonds leur étant fort à charge.

On pourra nous objecter que le Mendiant de profession saura extorquer carte et passeport, ou le remplacer par un faux, ensuite prétexter une maladie pour allonger sa route. Nous répondrons d'abord, qu'il est difficile

qu'un Mendiant inspire assez d'intérêt pour que des gens en place se prêtent à le favoriser, et qu'il l'est encore plus qu'il puisse se servir des papiers d'un autre; l'âge et le signalement le trahiraient, mais, pour parer au premier inconvénient, il ne s'agit que de rendre responsable de la vérité des cartes et passeports, ceux qui les auront délivrés; et, pour éviter le second, d'aggraver la peine du Mendiant faussaire.

En cas de maladie, il suffira que la Loi l'oblige à prendre, au lieu où il s'arrêtera et séjournera, un certificat d'arrivée, de maladie et de départ.

Au moyen de ces précautions, le Mendiant restera constamment sous les yeux de la Police, qui pourra toujours l'observer et le suivre. Cette surveillance seule doit insensiblement éteindre la Mendicité ambulante de profession, parce qu'elle n'est utile que dans l'ombre et l'indépendance.

Ce mode fera, sans doute, refluer beaucoup de Mendians dans les grandes villes; mais plus de désœuvrés que de vagabonds, parce que ceux-ci y seraient plus facilement inspectés et contenus, la Police y étant plus active et mieux servie que dans les petits endroits. Ils seront forcés de se faire inscrire, et rien ne gêne plus l'homme qui médite le

crime, que la facilité de suivre sa piste. Le Mendiant par nécessité affluera donc dans les villes, parce qu'il y trouvera plus de secours et de ressources ; il sera, en effet, plus facile et moins dispendieux de lui en fournir.

La Loi doit proportionner la peine au délit ; mais ce qui doit particulièrement la distinquer, c'est l'intention de prévenir le crime avant celle de le punir.

Dans l'espèce qui nous occupe, la peine ne doit pas porter sur la Mendicité, puisqu'il est démontré que par elle-même et sans délit accessoire, elle n'est pas un crime, la Loi doit donc être de la nature d'un Réglement de police, ne changer de caractère et ne reprendre sa sévérité que quand le Mendiant cesse d'être innocent, et se porte ou menace de se porter à des excès capables de compromettre la sûreté publique.

La Loi commencera donc à distinguer les différentes sortes de Mendians, à déterminer les précautions à prendre pour qu'ils ne soient jamais confondus, et à indiquer les moyens d'intéresser la Société sans jamais l'inquiéter, et à renvoyer à l'Administration, pour leur assûrer tous les genres de secours qui seront dûs à ceux qui se seront conformés à la loi.

Passant ensuite à la classe des Mendians non-dimiciliés et vagabonds, la seule dange-

reuse, la Loi doit encore faire marcher la modération et la pitié avant les faisceaux des Licteurs.

Le bannissement ne doit plus se reproduire dans notre Code criminel; ce genre de punition est à la fois impolitique, injuste et insuffisant; soit qu'on l'inflige à temps ou à perpétuité, soit qu'on expulse le condamné d'un Département ou de la Réqublique entière; dans ce cas, en purgeant un canton, vous en infectez d'autres; dans le second, vous blessez le droit des gens. L'homme flétri par la Société, et non-contenu, n'employe plus ses forces qu'à s'en venger.

La hâche, les fers, emportant infâmie, doivent être reservés aux criminels, et il ne faut pas oublier qu'un Mendiant vagabond, et qui persiste dans cette honteuse profession, pour être à craindre, n'est encore coupable que de désobéissance, c'est assez pour autoriser la Loi à prendre les moyens de prévenir les effets de l'oisiveté, source feconde de tous les vices; de rendre au travail l'homme désœuvré, et de le forcer à remplir le devoir que la Nature et le Pacte social lui imposent.

C'est donc le travail forcé qu'il convient d'oposer à l'oisiveté habituelle; une profession utile à une profession dangereuse, l'emploi et l'entretien des forces à leur inaction et à leur dépérissement.

Le vagabondage légitime cette mesure; le Mendiant n'a pris cette profession que pour se soustraire au travail. Il faut donc l'y forcer, valide ou non, puisqu'il a déjà dédaigné la Loi bienfaisante qui lui en offrait; nous disons valide ou non, parceque l'infirme peut guérir, et que dans quelque situation que soit un homme, à peu d'exception près, s'il ne peut gagner sa subsistance entière, il est presque toujours en état d'en gagner une partie.

Les vagabonds valides sont appelés aux fouilles, aux mines, aux travaux de grands chemins, des canaux, des desséchemens, des défrichemens, des arsenaux, des ports de mer, des constructions civiles, et généralement à tous les ouvrages qui exigent de la force et de la santé.

Les autres seront envoyés dans les hôpitaux ou établissemens de cantons, où ils trouveront des occupations sédentaires, proportionnées à leurs infirmités; ils y auront le stricte nécessaire, le surplus sera le fruit de leur bonne conduite et de leur industrie.

La condamnation au travail forcé aura un terme pour la première fois, parce qu'on doit espérer que quelques journées de travail pourront en inspirer le goût aux fainéans, au moins leur en donner l'habitude.

L'appât d'un modique salaire journalier à ceux qui auront rempli leur tâche avec exactitude et docilité, déterminera l'un et l'autre.

Mais pour le Mendiant condamné aux atteliers de correction, qui s'échappera, ou qui après son temps expiré, reprendra le vagabondage, la peine sera perpétuelle; le pli est pris, le ressort est détrempé, enfin l'âme est flétrie; il y a tout à craindre et rien à espérer de l'homme parvenu à ce degré d'avilissement.

Si, cependant, une longue expérience pouvait influer sur sa conduite, l'indulgence qui lui renderait sa liberté, serait une grâce que la Loi serait censée ignorer.

Il est encore des circonstances où la peine infligée au Mendiant vagabond valide, devra être commuée : la maladie ou l'épuisement de ses forces obligeront de l'envoyer dans les hôpitaux; s'il guérit, il peut reprendre son travail et sera renvoyé à son attelier; mais s'il reste valétudinaire ou infirme, il doit entrer dans cette classe à laquelle il est de la justice et de l'humanité d'assûrer une vieillesse tranquille. Il est pour cette soirée de la vie des occupations douces, qui même en sont la consolation.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imprimer une flétrissure aux Mendians condamnés

damnés aux travaux forcés, parce qu'ils ont le droit de rentrer dans la Société après le terme de leur punition : il doit répugner à la Loi de priver l'homme de la faculté de se réhabiliter par une meilleure conduite ; il est plus faible que méchant, et c'est assez ordinairement dans la maturité de l'âge, que l'âme plus calme, écoute la voix des remords et s'ouvre au repentir : que le malheureux, las du vice qui ne l'abreuve que de fiel, puisse, en s'y arrachant, espérer juqu'à ses derniers momens, de recouvrer ses droits primitifs, et la qualité précieuse de Citoyen.

Les fers ne nous paraissent nécessaires que pour contenir les forçats indociles, par forme de punition à temps, ceux qui auront été ramenés après leur évasion, ou qui, leur tems fini, auront repris la profession de Mendiant.

Les femmes qui s'associent aux Mendians vagabonds, méritent quelqu'indulgence; plus faibles, plus accessibles à la séduction, si l'homme doit être condamné à six ans de travail forcé, pour la première fois, ce qui nous paraît suffisant, elles doivent ne l'être qu'à trois, à six pour la récidive, et ensuite à perpétuité.

Les enfans de vagabonds, et ceux qu'ils ont débauchés, ne sont pas considérés par la

Loi comme coupables; dans l'enfance ils doivent être traités comme les enfans-trouvés, dans l'adolescence être mis en pension dans les campagnes où il est des ouvrages au niveau de cet âge.

Cet article des enfans-trouvés est du ressort de l'Administration et sera traité dans ce chapitre; mais il est un objet important qui exige la sollicitude et l'autorité de la Loi, c'est l'infanticide, qui, à la honte des mœurs actuelles, se multiplie d'une manière effrayante; nous nous en occuperons, non-seulement parce que les mères vagabondes ont plus de facilité pour le commettre, mais encore parce qu'il se trouve lié avec l'exposition des enfans, qui, si elle trop longue, les livre à la mort ou à de graves infirmités.

Le grand nombre d'enfans-trouvés ou vagabonds, accuse toujours le Gouvernement et annonce la misère publique, autant que la corruption des mœurs, qui en est la suite; une seule grande ville fournit plus d'enfans-trouvés que deux cents villages; ces vastes enceintes réunissent toujours les principes destructeurs de la morale et de la salubrité, il est urgent d'en éloigner l'enfance.

Le libertinage multiplie les enfans, la misère et un reste de pudeur les exposent trop souvent; la craite de l'opprobre les immole;

ceux qui échappent et qui entrent dans les hôpitaux, y périssent, en grande partie, victimes d'un mauvais régime, incalculable pour la Société; il est donc de son intérêt le plus pressant, de veiller à la conservation d'individus qui doivent un jour contribuer à sa force et à sa prospérité.

Le premier frein au libertinage est la Religion ; elle seule peut corriger les mœurs, en intimidant la conscience; elle seule ose et peut plus que les Lois.

Le second moyen d'arrêter les effets désastreux du cynisme des mœurs, du froid égoisme et du luxe d'*excession*, bien différent de celui de consommation, est dans la main du Gouvernement. Ce serait sortir de notre sujet, que de nous livrer à cette discussion ; nous nous bornerons à dire qu'à mesure que les mœurs s'épureront, et que le Peuple acquérera plus d'aisance, les expositions deviendront moins fréquentes.

Quant à l'infanticide, de tous les crimes celui qui fait le plus frémir la Nature, nous croyons en découvrir la source dans la Loi qui place la victime d'une faiblesse entre le crime et le déshonneur : on doit nous entendre.

Législateurs actuels ! qui consacrés vos veilles à perfectionner notre Législation, au

nom de l'humanité et de la Société, abrogez cette Loi aussi cruelle qu'inconséquente; s'il est juste de condamner à la mort la mère assez barbare pour la donner à son enfant, il est de l'intérêt de l'Etat de prévenir le crime, pour n'avoir pas le punir; hâtez vous d'abolir la déclaration publique, ne l'exigez que secrette, et que la mère indigente ou qui craint le courroux de sa famille, trouve, par votre prévoyance, un asyle où elle soit à l'abri du besoin, de la curiosité et des recherches capables de l'alarmer; et sur-tout quand son enfant aura été placé dans un hôpital, avant qu'il ait été envoyé à la campagne, et en tout temps, défendez sévèrement aux Administrateurs toute information sur celle qui lui a donné le jour. Frédéric-le-Grand a rendu cette Loi, et la Prusse la met au rang de ses plus précieux bienfaits.

Nous reviendrons sur cet objet au Chapitre de l'Administration.

Il ne suffit pas de faire des Lois et de les promulguer, il faut encore désigner ses organes, ses manutenteurs, ses applicateurs.

Sous l'ancien régime, les Prévôts de Maréchaussée présidaient le Tribunal qui connaissait du vagabondage; la Gendarmerie actuelle n'est chargée que de la surveillance et de l'arrestation des gens sans aveu; il leur

faut des Juges : nous pensons que les Tribunaux criminels doivent avoir exclusivement cette attribution et juger le vagabondage en dernier ressort, pour éviter à ceux qui sont coupables, une longue, pénible et stérile détention, et au Gouvernement la dépense qu'elle entraîne.

La forme des procédures criminelles déjà réglée, est fort simple et expéditive, elle convient au vagabond, toujours surpris en désobéissance à la Loi, en flagrant délit.

Mais le nombre des Mendians de cette classe sera si grand, sur-tout dans le commencement de l'exécution de la Loi, qu'il pourrait en échapper beaucoup à la Gendarmerie, et qu'elle aurait de la peine à remplir, en même-temps, ses autres fonctions, si elle était seule et exclusivement chargée des arrestations; on pourrait donc ordonner aux Gardes nationales de chaque Commune, d'y concourir, dans leur arrondissement, et même de prêter main-forte à la Gendarmerie, lorsque les vagabonds formeraient des attroupemens, ou opposeraient de la résistance.

Les Gardes nationales qui auront arrêté des Mendians, les conduiront à la Municipalité voisine, où l'examen de leurs papiers sera fait; s'ils en manquent, ou s'ils ne sont pas en règle, ils seront provisoirement incarcérés et livrés

dans les vingt-quatre heures, à la Gendarmerie, qui les mènera dans les prisons du Tribunal criminal le plus voisin : les procès-verbaux d'arrestation et d'interrogatoires seront déposés au Greffe pour servir de mémoires et d'instructions aux Juges.

Les frais d'arrestation, de conduite et de prison des Mendians condamnés aux travaux, doivent être payés par le Gouvernement, qui profite du produit de leur travail.

La Loi défendra aux Mendians retournant chez eux, de s'attrouper plus de trois, à peine de quatre ans de travaux de force ; s'ils sont armés, de détention perpétuelle.

Ceux qui seront trouvés mendiant avec insolence, qui opposeront de la résistance, qui auront déguisé leurs noms, ou feint d'être estropiés, seront condamnés à deux ans de plus de travaux de force.

La Loi prescrira le mode de discipline militaire auquel il conviendra d'assujétir les travailleurs forcés, en les distribuant par bandes, commandés par des chefs. Nous estimons que là doit s'arrêter la Loi, en renvoyant à l'Administration tous les détails qui sont de son ressort, et qui vont faire partie du Chapitre suivant.

CHAPITRE DE L'ADMINISTRATION.

Le Ministre de l'intérieur a un Bureau établi pour la surveillance des Hôpitaux, ce sera le noyau de l'établissement à étendre aux détails auxquels nous allons nous livrer.

Nous entamons ce Chapitre en rappelant la distinction que nous avons faite entre les Mendians volontaires et vagabonds, et les pauvres non-domiciliés ou errans, pour chercher du travail et leur subsistance, ou allant à leurs affaires, en mendiant par nécessité.

On peut parvenir à détruire la profession dangereuse des premiers, mais il ne faut pas se flatter, dans un état aussi vaste, aussi populeux que la France, d'éteindre la classe des Pauvres; le tenter est chimère. L'Homme-Dieu a dit à ce sujet une vérité profonde : *Il y aura toujours des Pauvres parmi vous.* Tout ce que peut ambitionner le Gouvernement le mieux réglé, est d'en faire le moins possible, et de trouver les moyens les plus efficaces de prévenir l'indigence, ensuite les moins onéreux pour la soulager. Le travail est la ressource du prolétaire, du manœuvre, de l'artisan, du propriétaire même, auquel sa profession ne suffit pas, mais le travail

manquant souvent au plus laborieux, ils éprouvent alors le besoin et sont forcés de mendier.

La vieillesse, les infirmités, les maladies privant absolument de la faculté de travailler, il faut donc préparer des secours permanens et passagers pour ceux qui en ont ou en auront besoin, et de l'occupation, quand ils pourront s'y livrer.

Le fainéant, l'homme vicieux y répugnent, ce sont les frélons de la ruche, on doit les forcer de s'occuper, et leur tenir des atteliers ouverts, tel est le devoir de l'Administration sous la direction du Gouvernement.

MOYENS D'EXECUTION.

Etablissemens.

Nous ne remplirions pas notre but, si nous nous bornions à indiquer le mal et le remède, sans y joindre les moyens économiques de l'Administration; ils feront partie de chaque division.

Atteliers de correction, de force et de secours, pour les diverses sortes de Mendians valides et invalides; établissemens supplémentaires pour l'enfance, la caducité, les in-

curables, les foux, les aveugles, etc. ou ceux fondés seraient insuffisans; tels sont les moyens proposés pour éteindre la mendicité importune, le vagabondage dangereux, et soulager la pauvreté; le grand point est de les rendre moins onéreux au Gouvernement qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

Atteliers de correction.

Ces atteliers seront ouverts pour les Mendians qui auront refusé d'obéir à la Loi, de retourner chez eux, et de prendre volontairement du travail; il devra être plus doux que celui du forçat; le pavement et le ballayement des rues, l'enlèvement des boues et quelques ouvrages sédentaires suffiront pour leur donner le goût et l'habitude du travail; trois ans d'épreuves nous paraissent un terme assez long, et à l'expiration de ce temps, qu'ils auront employé au profit du Gouvernement, ils seront maîtres d'entrer dans les atteliers de secours, à leur compte, ou de retourner chez eux; dans ces deux cas, on leur donnera une somme proportionnée à leur conduite; mais s'ils préfèrent de retourner dans leur Commune, ou dans telle autre qu'ils désigneront, ils seront astreints, d'abord, à prendre un passeport, qui désignera leur route, à le faire viser pendant le chemin, et,

en arrivant au Bureau de charité de la Commune qu'ils iront habiter, et tous les ans de s'y présenter, pour être inscrits comme présens.

Il suffira, pour distinguer ces ouvriers de ceux attachés aux atteliers de secours et des forçats, d'une casaque de couleur différente; ils seront surveillés par les travailleurs volontaires mêles avec eux.

Atteliers de force.

Il en faut de sédentaires et d'ambulans. Les premiers sont déjà fondés dans les ports de mer, les arsenaux et les mines.

L'entretien des grands chemins exigerait que les forçats fussent barraqués; mais cette forme est dispendieuse et dangereuse; on doit préférer de les tenir sous la tente pendant les trois saisons des travaux, et de les ramener l'hiver, ou dans les hôpitaux, ou dans les bâtimens à la disposition du Gouvernement, et où l'on aurait préparé des travaux sédentaires, tels que la charpente, la ménuiserie, le sciage des bois, des marbres et des pierres. Les forçats peuvent encore dégrossir les bois de charonnage, faire des cordages, des plantations de bois sur les chemins, en couper dans les forêts, ect.

Mais, le plus possible, exposés les forçats

aux regards publics, il sert d'exemple. Soit que le Gouvernement fasse faire ces ouvrages pour son compte ou pour celui des particuliers qui employeront ces travailleurs, il aura toujours le bénéfice de la main-d'œuvre, qui doit excéder les frais d'outils, d'habitation, de garde, de nourriture et d'entretien en santé et en maladie. Les fonds nécessaires aux dépenses étant pris sur ceux destinés aux travaux publics, il n'y a pas de surcharge pour l'État.

La grande économie sur ces atteliers et ceux de correction, proviendra de la nourriture si, comme on vient d'en faire l'expérience à Tirlemont, on peut alimenter suffisamment chaque travailleur avec des soupes à la Rumford : cependant il nous paraît peu vraisemblable qu'elles puissent suffire à celui qui fait un emploi continuel de ses forces, et auquel il faudrait ajouter en sus au moins une portion de vin ; mais, en supposant même cette dépense, montant à cinq décimes par jour, pour sa nourriture, gagnant de quinze décimes à trois francs par jour, suivant la nature de l'ouvrage qu'il fait, il reste bien de la marge pour les autres frais qu'il occasionne.

On distinguera le forçat à temps par la couleur de la casaque, et il aura les cheveux coupés : le forçat à perpétuité sera rasé et,

aux fers; cette dernière classe surveillée par des Militaires.

Atteliers de secours.

Ils consisteront dans les mêmes travaux pour tous les Mendians valides de bonne volonté, les ouvriers indigens et sans travail; le soin du Gouvernement se réduira à en tenir de toujours ouverts au besoin.

Sur les ouvrages sédentaires et manufacturés, il y aura le bénéfice de la fabrication, en mettant de l'intelligence dans le choix des matières premières, et du soin dans la manière de les travailler; il y aura également une diminution sur le salaire journalier pour la nourriture de ceux qui la prendront à l'attelier.

Si l'on mélange des ouvriers volontaires et robustes avec ceux des atteliers de correction, ce qui serait avantageux, en donnant aux premiers quelqu'autorité sur les autres; on épargnera des frais de surveillance; il n'est pas à craindre que les travailleurs volontaires répugnent à être mélangés dans les atteliers de correction, dès qu'ils auront une sorte d'inspection sur les condamnés, et qu'ils ne porteront aucun signe de contrainte ou d'esclavage; il suffira qu'ils n'habitent ni ne mangent ensemble. Ces ouvriers volontaires n'e-

xigent que les piqueurs ordinaires pour les diriger.

Les femmes vagabondes et valides livrées à l'oisiveté et au libertinage dès l'enfance, sont peu propres au travail; mais elles n'y opposent pas la même résistance que les hommes, et il est plus facile de les employer à beaucoup d'ouvrages à leur portée, tels que les filatures, le cordage, le dévidage, le tricot, la couture, la broderie, etc. elles y seront bientôt formées, et on les y amènera par des privations, jusqu'à ce qu'elles se décident à se rendre utiles : leur nourriture et leur salaire suivront la progression de leur travail et de leur industrie.

Elles seront séparées des hommes, et les moins exercées pourront vaquer aux emplois domestiques.

C'est dans les hôpitaux qu'il convient de les tenir sous l'inspection des femmes invalides, sans domicile ou sans parens en état de les soulager, et que la misère y aura conduites.

Cette classe sera peu nombreuse, on ne pourra occuper les femmes que dans la proportion des forces qui leur resteront; mais en aidant à surveiller les détenues de force, elles épargneront des frais, et rendront encore assez de services domestiques, pour dédommager de leur entretien : les femmes con-

sommant moins que les hommes, ceux-ci gagnant plus, cela rétablit l'équilibre.

Il nous paraît superflu d'entrer dans les détails de la discipline intérieure; il est des usages, des réglemens, c'est à l'Administration à y faire les changemens qu'elle jugera convenables.

Les Mendians vagabonds et invalides, forment deux classes; les premiers sont infirmes ou estropiés, les autres se font des plaies, des ulcères, pour exciter la compassion.

Les premiers peuvent encore rendre des services : un cul-de-jatte dévide, carde, tricote, parfile, fait de la charpie, des filets, des lacets, etc. il peut donc être utile et gagner sa nourriture et son entretien.

L'estropié des mains offre moins de ressources, cependant il peut encore avoir une surveillance dans l'intérieur, faire quelques commissions, et ne pas être totalement à charge. C'est à l'intelligence des Administrateurs à en tirer parti.

Ceux qui peuvent être guéris, seront traités dans les hôpitaux, et envoyés ensuite aux atteliers de force; il en sera de même des femmes vagabondes et invalides, qui seront renvoyées après leur guérison, aux ouvroirs où elles seront employées comme les Mendians par nécessité, mais sous leur inspection.

Nous ne sommes entrés dans quelques détails minutieux, en apparence, que pour prouver que le plus chétif individu peut toujours gagner au moins une partie de ce qu'il coûte, jusqu'à l'âge de la décrépitude, et que le Gouvernement ne doit pas s'effrayer d'une surcharge qui, dans le fait, ne consistera qu'en quelques avances, dont il sera promptement remboursé, quand toutes les parties du plan que nous proposons seront liées et en activité.

Les frais de conduite des Mendians ou indigens invalides envoyés aux hôpitaux, seront à la charge des Bureaux de canton ou d'arrondissement dans lesquels ils auront été arrêtés, étant trop difficile de recourir au vrai domicile et de le fixer, sur-tout y ayant beaucoup d'étrangers parmi les vagabonds.

Rien à prescrire pour les malades des deux sèxes, qui seront envoyés aux hôpitaux, que le régime qui s'y observe; sevré des abus et des inconvéniens, parmi lesquels nous citerons la réunion dans le même lit de plusieurs malheureux atteints de diverses maladies; l'air infect qu'ils respirent, les soins et les secours trop divisés, le peu de surveillance sur les préposés, dont la cupidité et la dureté ajoutent trop souvent aux angoisses de la maladie, le tourment et le danger des privations.

Vieillards des deux Sèxes.

La vie débauchée que les Mendians vagabonds ont menée, la contrainte qui y a succédé, les travaux rudes et continus auxquels ils ont été assujétis, sont autant de causes de leur caducité précoce ; mais de gré ou de force ils ont expié le tort qu'ils avaient fait à la Société ; elle leur doit, à leur déclin, subsistance, assistance et repos. On peut en décharger les hôpitaux, au moins ceux des grandes villes, en les envoyant, comme les enfans, dans les campagnes avec une pension.

Infirmes, incurables, foux à lier, épileptiques et aveugles, il y a déjà des établissemens pour ces classes infortunées et totalement onéreuses ; ce serait les surcharger que d'y envoyer tous ceux que la Gendarmerie ramassera : cependant l'humanité et la sûreté publique exigent qu'on vienne à leur secours et qu'on les empêche de mendier.

Les foux dangereux et les épileptiques, doivent être renfermés ; tous les autres peuvent être envoyés dans les campagnes ; ceux qui n'auront pas été condamnés pour vagabondage, et qui ont des parens en état de pourvoir, au moins en partie, à leur subsistance, leur seront envoyés, et l'Administration subviendra au surplus, il en coûtera

moins

moins que dans les hôpitaux, qui ne doivent être ouverts qu'à ceux qui n'ont pas d'autre asyle.

Enfans - trouvés et vagabonds, orphelins et indigens, seront envoyés en pension dans les campagnes, où un air pur développera leur physique : ils y gagneront également du côté des mœurs, et contracteront plus aisément l'habitude des travaux auxquels ils seront destinés.

Il ne faudra plus qu'un dépôt dans les villes et l'économie sera considérable pour l'Administration.

Moyens d'exécution et d'économie.

Après avoir distingué la mendicité forcée de la mendicité coupable, classé les divers individus qui se livrent à l'une ou à l'autre, tous ceux dont l'âge et les infirmités sollicitent des secours différens, établi ce que la Loi doit prescrire et défendre, et ce qui est du ressort de l'Administration ; désigné les Tribunaux qui doivent connaître de la Mendicité ; les agens à préposer à l'exécution de la Loi ; il nous reste à remplir la partie la plus difficile de notre tâche, à indiquer au Gouvernement le mode d'exécution administrative du plan que nous avons successivement développé, et sur-tout les moyens les plus éco-

nomiques de subvenir au surcroit de dépense qu'entraînent l'habitation, la nourriture et l'entretien de plus de deux cent mille individus des deux sèxes et de tout âge, qui tous mendiant par nécessité, ou par profession, troublent l'ordre, menacent la sûreté publique, épuisent, fatiguent ou affligent la bienfaisance, soit par le spectacle répugnant des infirmités, soit par la fréquence et l'importunité des demandes.

Nous avons déjà anticipé sur l'ordre des moyens, en posant en fait que les travaux des Mendians valides, condamnés aux atteliers de correction ou de force, dédommageraient l'Etat des premières avances nécessaires à leur établissement, et des dépenses journalières pour leur nourriture et leur entretien; que les fonds destinés aux ouvrages publiblics suffiraient à ces deux classes, qui s'alimenteraient elles-mêmes; que ce qu'il en coûte tous les ans au Gouvernement pour l'entretien des enfans-trouvés, orphelins et d'indigens, versé dans les campagnes, où ils seront envoyés, pourvoirait au surcroit que la mendicité doit exiger momentanément; qu'enfin l'individu, infirme, avancé en âge, et incapable d'un travail suivi, peut encore gagner une partie de sa subsistance; mais il en reste un grand nombre hors d'état de pro-

curer à l'Administration aucune sorte de dédommagement. Le moyen d'y suppléer sont le dernier objet de ce Mémoire.

Bureaux généraux et particuliers.

Pour diriger ces moyens, il faut un établissement général, assez multiplié pour suffire au besoin, et assez économique pour ne pas être à charge : — Nous proposons de monter dans chaque Chef-lieu de canton, un Bureau de bienfaisance ou de charité, et un Bureau général dans chaque Département, duquel tous les Bureaux particuliers dépendront, comme nous l'expliquerons.

Dans les grandes villes il y aura autant de Bureaux particuliers que d'arrondissemens, et un Bureau principal.

On attachera aux Bureaux de canton et d'arrondissement, des Sœurs de charité, filles recommandables par leur économie, leur douceur, et dont les soins affectueux sont très-précieux aux malades; ces Sœurs les visiteront, les soulageront, indiqueront au Bureau le genre de secours que leur situation demandera; solliciteront même la bienfaisance des âmes charitables, mais indolentes, qui ont besoin d'être averties qu'il est des êtres souffrans; elles arracheront à la vanité de l'égoiste opulent, ce qu'on ne peut espérer

de sa sensibilité : partout on trouvera des femmes, des filles vertueuses qui ne rougiront pas de s'associer gratuitement aux travaux de l'humanité : on en a toujours eu des exemples et le rétablissement de la Religion doit les multiplier.

Il y aura à chaque Bureau un Médecin chargé de visiter les malades dans leur domile ; cette méthode nous paraît infiniment préférable à celle de les réunir dans le même local ; le malade reste au sein de sa famille, vit entourré de ses voisins, de ses amis, il en reçoit des consolations, des soins plus affectueux, plus éclairés et plus suivis ; il jouit d'un air plus pur ; il ne craint pas d'être renvoyé dans le cours d'une convalescence pénible, qui ne lui permet pas de reprendre le cours de ses travaux, et l'expose à une rechute, appréhension fondée et douloureuse, seule capable de retarder le retour de ses forces et de sa santé. L'Administration y trouve de l'économie, tout est à meilleur marché dans les campagnes que dans les villes ; elle ne donne que les secours qui manquent ; la famille, les amis, les voisins en fournissent toujours une partie ; elle épargne sur-tout la plus inutile et la plus onéreuse des dépenses, celle des bâtimens.

Enfin, le spectacle de la caducité aux prises avec la misère, est faite pour réveiller le sen-

timent de la bienfaisance, et préserver la Société des funestes effets de l'égoisme, qui en est le dissolvant. Nous sommes bien éloignés d'indiquer la suppression des hôpitaux, ils sont nécessaires, d'abord comme dépôts, ensuite pour les malades, les infirmes, les incurables, et ils le deviendront pour l'espèce de Mendians qui y trouveront du travail; nous entreprenons, au contraire, de les soulager des surcharges qu'ils éprouvent et auxquelles la modicité de leurs revenus ne peut suffire. Ce sera à l'Administration à corriger les abus qui ont pu s'y introduire. Le Ministre de l'intérieur a déjà entamé cette grande opération. Nous ne pouvons que nous en rapporter à son zèle et à ses lumières.

Outre les inconvéniens ordinaires attachés aux hôpitaux, dont le régime le plus obscur n'inspire pas toujours autant de confiance que celui qui est sous les yeux du public, il faut encore considérer que les grands établissemens se trouvent trop souvent surchargés de malades; ils manquent de lits, de fonds, de moyens; la charité ne les devine pas, aulieu qu'un petit établissement est aidé par le voisinage, plutôt instruit de sa détresse; les relations ajoutent encore à l'intérêt; on connait les malades de son arrondissement, on s'intéresse à eux; jusqu'à l'amour-propre

se satisfait quelquefois en se déguisant sous les traits de la bienfaisance, c'est alors qu'il devient respectable, il joue le rôle de la vertu.

Les Ministres des Autels, les cœurs sensibles, les gens en place seconderont et surveilleront les Bureaux; si la famille du malade est pauvre, le superflu des secours la soulagera; en un mot, qu'on interroge tous ceux qui les dispensent par goût ou par état, ils répondront tous comme l'indigent, qu'il en coûtera moins de soulager la misère sous le chaume qui la couvre, et qu'elle s'en trouvera beaucoup mieux.

Les Bureaux seront composés de deux sortes d'administrateurs; les uns nés et à vie, les autres éligibles tous les trois ans, et susceptibles d'être continués, et pris dans la classe des propiétaires et gens aisés; le nombre en sera déterminé par l'Administration générale, présidée par le Ministre de l'intérieur, et en proportion du besoin.

Les Administrateurs nés et à vie, seront les Archevêques, les Evêques et les Curés; les Ministres de l'Eglise réformée, les Préfets, sous-Préfets, les Commissaires de police, les Maires et les Présidens des Sections.

Chaque Bureau remplacera les membres sortans de la seconde classe, à la pluralité

des voix, et nommera de même un Secrétaire et un Trésorier charitable; ce dernier donnera caution.

Les Bureaux de canton seront divisés en deux sections, l'une sera chargée de la recette et l'autre de la dépense.

Tous les ans ils rendront compte de leur gestion au Bureau général du Département; ce Bureau les allouera ou les débattra; en cas de contestation, le Ministre de l'intérieur prononcera.

Les Bureaux généraux n'auront que la surveillance, mais ils approuveront, modifieront ou rejetteront les projets de dépenses accidentelles, et pourront envoyer ou commettre sur les lieux des Commissaires pour leur rendre compte de l'administration des Bureaux particuliers. Ces Commissaires seront des Notables en état de se passer de traitement.

Cette division de gestion, de dépense et de surveillance éclaire les opérations des Bureaux, satisfait le public, le tranquillise sur l'emploi de ses largesses, et met à l'abri des soupçons, et les Administrateurs, et leurs surveillans; moins de besoins et plus de confiance, doivent être le résultat de ce mode.

Les Bureaux de canton pourront également nommer des Commissaires dans les Communes

de leur arrondissement plus considérables, ou plus chargées de malades, toujours à titre honorable et gratuit, ce serait outrager la bienfaisance, que de lui offrir un salaire; mais il convient cependant de l'encourager. Nous proposons d'arrêter que tous les Administrateurs éligibles des Bureaux généraux ou particuliers, seront inscrits de droit sur la liste d'éligibilité de la Commune, après trois ans d'exercice, et après vingt qu'ils seront admis dans la Légion d'honneur.

Les Bureaux généraux seront autorisés par la suite, si l'abondance des aumônes y prête, à permettre aux Administrateurs particuliers l'établissement de quelques lits pour les cas extraordinaires.

Les pensions que les familles pourront faire à leurs parens invalides et indigens, envoyés dans les hôpitaux ou hospices qui leur sont affectés, seront déterminés par les Bureaux de canton, qui en enveront l'état aux Bureaux généraux, et celui des établissemens qu'ils jugeront indispensables pour secourir les infirmes et les incurables, à défaut ou insuffisance de ceux actuellement existans. Les Bureaux généraux prendront les ordres du Ministre sur le dernier objet.

Les Bureaux de canton et d'arrondissement ne pourront jamais emprunter sans l'autori-

sation des Bureaux généraux du Département, qui ne pourra la donner qu'après en avoir référé au Ministre et pris ses ordres; ils pourront encore moins affecter leurs fonds, ce serait aller contre l'intention des fondateurs et préparer la ruine de l'établissement : si une circonstance extraordinaire nécessite un emprunt, nous croyons qu'il doit être fait par l'Etat ou les Communes du canton ou de l'arrondissement, et toujours stipulé remboursable à la fin de l'année. Si les économies ne peuvent opérer le remboursement, le déficit pourra être imposé au marc la livre des contributions, unique ressource pour tous les genres de dépenses publiques; mais comme à force d'imposer on fait des pauvres, sous prétexte d'en soulager, on ne peut être trop circonspect dans l'emploi de cette mesure extrême, un appel aux gens aisés nous parait préférable, il sera d'abord invitatoire et ensuite forcé.

Hôpitaux et Hospices.

Ces lieux, de tous temps établis pour le soulagement de toutes les infirmités humaines, se trouvent privés d'une partie des revenus et des aumônes dont ils jouissaient avant la Révolution, et leurs charges sont augmentées;

notre plan tend à les diminuer, en débarrassant les hôpitaux de tous les malades et infirmes qu'on traitera et qu'on occupera dans leurs domiciles, et de tous les enfans-trouvés, abandonnés et indigens, qui seront mis en pension dans les campagnes; les pensions et frais de traitement n'en seront pas moins pris sur les revenus des hôpitaux; mais les dépenses étant bien moins considérables, les Administrateurs seront en état de rétablir le niveau entre la recette et la dépense.

Si l'on voulait même simplifier leur gestion, et la mettre à l'abri de toute suspicion, il ne s'agirait que d'affecter aux Bureaux d'arrondissement et de canton, les revenus de leurs hôpitaux, et par suite la régie et l'entretien des biens-fonds; ce serait alors les Bureaux particuliers qui feraient en cela la recette et la dépense, et payeraient aux hôpitaux les frais de traitement des malades et estropiés, et les pensions des invalides et incurables, aveugles, foux, incapables de gagner leur subsistance.

Les hôpitaux ne seraient plus exposés aux engorgemens qu'ils éprouvent par intervalle; chacun d'eux serait sûr de n'avoir à sa charge que les malades et les invalides de son arrondissement ou de son canton, et de recevoir du Bureau qui les enverrait, la somme néces-

saire à leur traitement ou entretien : cette somme serait réglée par un tarif, et l'entrée la sortie et la mort des malades et autres fixées par un registre.

Nous n'aurions pas osé proposer, il y a quelques années, ce mode si simple et si économique, et qui éclairerait l'Administration des hôpitaux, en la simplifiant ; nous croyons pouvoir aujourd'hui le soumettre à un Gouvernement qui a moins d'obstacles à surmonter pour opérer le bien.

On ne doit pas perdre de vue, qu'outre la surveillance générale des Bureaux généraux des Départemens sur toutes les opérations des Bureaux particuliers, les premiers sont chargés de faire la répartition des revenus des divers hôpitaux et hospices de leurs Départemens, dans la proportion des besoins de chacun d'eux, pour solder les dépenses des Bureaux particuliers, d'après un état de situation.

Si l'Administration générale juge convenable de faire des exceptions, des réglemens particuliers pour les grands hôpitaux, elle le peut sans rompre l'ensemble de notre plan, qui pourra toujours s'adapter aux autres.

Le local des hôpitaux, dégagé d'un grand nombre de malades et d'invalides traités et entretenus dans leurs domiciles, servira aux Mendians détenus des divers classes, et pour

lesquels le Gouvernement tiendra un compte ouvert avec les Administrateurs, des fonds qu'il aura avancés, de ceux du produit des atteliers et des dépenses de nourriture, entretien, matières premières, outils, instrumens, etc.

Pour dernier moyen économique, nous proposons d'abord les soupes à la Rumford.

L'emploi des Militaires invalides, pour surveiller, diriger et conduire les atteliers de force, une haute-paye leur assûrera de l'aisance; l'autorité flattera leur amour-propre; l'exercice entretiendra leur santé; ils seront infiniment moins dispendieux que des gardiens ordinaires, et plus redoutés des forçats.

Enfin, nous croyons que l'état peut beaucoup diminuer la dépense des Enfans-trouvés, abondonnés, vagabonds, et indigens, en stimulant chez les habitans des campagnes, deux passions qui n'y manquent pas d'activité, mais qu'il faut avoir l'adresse de diriger vers un but utile.

Le cultivateur sera flatté de tout ce qui lui assûrera de la considération, plus encore de conserver dans ses foyers un fils chéri qui partage ses travaux et doit lui répondre d'une vieillesse tranquille. 1°. Le Gouvernement peut remplir ce double objet, en arrêtant que tout Citoyen qui adoptera un enfant des classes

ci-dessus désignées, et fera la soumission de l'élever gratuitement jusqu'à vingt ans, recevra, le jour de l'adoption, une médaille portant d'un côté ces mots : *Père, par adoption, d'un enfant de la Patrie*, et sur l'exergue : *Un tel, de tel endroit, bon citoyen.*

2.° Que les porteurs de cette Médaille seront reçus dans toutes les cérémonies et fêtes publiques, et qu'il y sera placé un banc pour eux.

3.° Que le Père d'atoption jouira de l'exemption de la conscription pour un de ses fils.

Si cette dernière grâce n'entrait pas dans les vues du Gouvernement, il pourrait y substituer celle d'être inscrit, de droit, sur la liste communale d'éligibilité, à la dixième année de l'adoption.

Les femmes chargées exclussivement de tous les soins que l'enfance exige, nous paraissent devoir partager la récompense honorifique, ainsi que les veuves qui adopteraient; et pour remplacer la faveur de l'éligibilité dont elles ne sont pas susceptibles, on leur donnerait le titre et l'emploi de Dame de charité dans leur Commune; de pareilles fonctions sont propres à adoucir les mœurs du Peuple, en élevant son âme.

Dans le cours de l'année, il sera fait des quêtes réglées dans le canton ou l'arrondis-

sement, et dans les cas de nécessité, on invitera à des souscriptions volontaires.

Il ne faut pas arrêter le cours de la charité; cette vertu a besoin d'être électrisée par le spectacle de la misère; on va rarement chercher le malheureux; on lui donne ce qu'on ne lui porterait pas, sur-tout une modique aumône; ces petits secours répétés viennent à la décharge des burreaux.

Enfin, le moyen d'économie le plus précieux, est de banir des hôpitaux, hospices et établissemens publics, la troupe immorale et stupide des entrepreneurs, à qui le malheur paraît si peu sacré, qu'ils ne rougissent pas de se procurer le superflu aux dépens du nécessaire du pauvre; que la finance spéculatrice n'approche jamais de la misère, elle lui arracherait son dernier lambeau.

Choisissez des Administrateurs appellés à ces honorables fonctions par une réputation de probité, de sensibilité, et dont la fortune, l'éducation et la considération puissent vous rassûrer sur l'emploi des secours destinés aux hôpitaux; et, malgré ces précautions, qu'il y ait toujours une autorité supérieure et surveillante; la probité est quelquefois faible et insouciante; elle se borne à ne pas se souiller du vol, mais elle le laisse commettre, l'effet est le même.

La matière que nous venons de traiter exigerait de fréquens raisonnemens pour appuyer nos réflexions et légitimer les moyens que nous proposons : et en élaguant de notre plan les dissertations et les détails, d'en présenter la série par forme de résumé.

RESUME DU MEMOIRE.

La Mendicité n'est pas un crime, mais l'abus y conduit.

Il faut offrir du travail à celui qui en manque, et punir celui qui le refuse, en l'y forçant.

Guérir les malades, les infirmes, ensuite les employer dans la proportion de leur force. Parmi les Mendians il convient de distinguer les domiciliés et les vagabonds. Les premiers seront soignés chez eux en maladie; ensuite ils trouveront du travail dans les atteliers que le Gouvernement ouvrira pour les travaux publics : ils seront appelés atteliers de secours.

Les seconds, trouvés après la Loi, et qui auront négligé de s'y conformer, seront arrêtés, conduits et détenus dans des atteliers de correction, pour un temps déterminé, sans flétrissure, sans fers et sous l'inspection des ouvriers libres.

S'ils s'évadent, ou leur terme fini, s'ils re-

tournent au vagabondage, ils seront ramenés aux atteliers de force, pour un temps plus long, et en récidive, à perpétuité, rasés et aux fers.

La Loi distinguera les diverses espèces de Mendians ; ordonnera d'abord l'établissement des atteliers de correction et de force, fixera un délai aux Mendians-vagabonds des deux sexes, valides ou infirmes, pour prendre à leur Municipalité, ou à celle où ils se trouveront à la promulgation, un Carte de sûreté et un Passeport motivé, avec signalement et route.

Ceux qui ne se rendront pas à leur destination, ou qui sans prétexte certifié, allongeront leur chemin, seront traités comme vagabonds.

La Gendermerie et les Gardes nationales seront chargés concurremment de l'arrestation de toutes espèces de Mendians. La connaissance exclusive de la Mendicité et des délits qu'elle entraîne, sera attribuée aux Tribunaux criminels.

Tous ceux qui auront logé des Mendians sans carte et passeport, de gré ou de force, les dénonceront immédiatement après leur départ, à l'Officier de police de la Commune du lieu, ou de la plus voisine, à peine d'une forte amende.

Le

Le bannissement à temps ou à perpétuité n'aura plus lieu, la mort, ni les fers emportant infâmie, ne seront plus la peine des Mendians-vagabonds qui ne seront pas convaincus d'autres délits. La Loi aura de l'indulgence pour les femmes et les filles qui s'associent aux Mendians-vagabonds ; le temps de leur détention sera moins long, mais en récidive, elle sera à perpétuité dans les ouvroirs qui leur seront destinés.

L'enfant vagabond abandonné ou orphelin indigent, sera assimilé à l'enfant-trouvé et envoyé dans les campagnes avec une pension.

Pour parer à l'infanticide, la Loi abolira la déclaration publique ; elle n'astriendra la mère qu'à en faire une secrette, elle lui assûrera un asyle et des secours, et défendra sévèrement toutes espèces de recherches sur sa maternité.

La Loi défendra les attroupemens de Mendians au-delà de trois, à peine de quatre ans de travaux de force, et s'ils sont armés, à perpétuité.

Ceux qui mendieront avec insolence, qui opposeront de la résistance, qui auront déguisé leurs noms, ou feint d'être estropiés,

seront condamnés à deux ans de plus de travaux de force.

Enfin, la Loi réglera le mode de discipline militaire à introduire dans les atteliers de force, pour contenir les condamnés et les obliger au travail.

Ce qui va suivre est du ressort de l'Administration. — Etablissement des Bureaux de bienfaisance ou de charité, un dans chaque chef-lieu de canton, et dans chaque arrondissement des villes, et un général dans chaque chef-lieu de Département auquel tous les autres ressortiront; enfin, une Administration ministérielle à Paris, qui surveillera toutes les autres.

Les Bureaux particuliers seront divisés en deux sections, l'une fera la recette, l'autre la dépense.

Les Bureaux généraux recevront leurs comptes tous les ans, et les feront connaître à l'Administration ministérielle, ainsi que les projets d'amélioration proposés, et autres objets de gestion qui exigeront l'approbation ou la direction supérieure.

Les Bureaux de canton et d'arrondissement seront investis des biens des hôpitaux et hospices attachés à leur localité; et les administreront, sauf à chacun de ces Bureaux à

verser l'excédent de sa dépense sur ceux du Département qui ne pourraient pas suffire à la leur.

Les hôpitaux dégagés de ces sortes d'administrations, s'occuperont plus exclusivement du soin des malades et des atteliers de secours qui sont établis dans leur emplacement.

Les Bureaux seront composés du nombre nécessaire de Membres nés et à vie, et de Membres éligibles, renouvellés ou continués tous les trois ans.

Ils serviront gratuitement, et à des époques déterminées ils recevront des récompenses.

Il sera attaché aux Bureaux, des Médecins et Chirurgiens, un Secrétaire, un Trésorier charitable, et des Sœurs de charité.

Les Bureaux pourront en avoir dans les communes du canton où le besoin l'exigera, et y nommer des Commissaires pour surveiller le traitement des malades et les Enfans-trouvés, toujours gratuitement.

Les malades et indigens seront traités et secourus dans leur domicile, mais les Bureaux s'arrangeront avec les familles en état de subvenir, au moins en partie, à la dépense de leurs parens, comme pour ceux qu'ils sera jugé indispensable d'envoyer dans les hôpitaux.

Il y aura des quêtes réglées, et dans les mo-

mens de besoin, des souscriptions volontaires ouvertes.

Les Bureaux ne pourront ni emprunter, ni affecter leurs fonds ; s'il y a nécessité absolue, le Gouvernement ou le canton viendra au secours ; mais le remboursement du prêt sera fait dans l'année, et la voie de l'impôt sera la dernière à employer.

Les Bureaux jouissant des biens des hôpitaux, leur passeront la dépense de tous les individus qu'ils y enverront, d'après un tarif convenu, un registre constatera l'entrée, la sortie et la mort.

Les Bureaux généraux, outre la surveillance sur les Bureaux particuliers, repartiront les revenus des divers hôpitaux et hospices de leur Département, dans la proportion des besoins de chacun d'eux, pour solder les dépenses des Bureaux particuliers, d'après leur état de situation.

Les Bureaux particuliers recevront les déclarations secrettes de grossesse, assûreront des secours et un asyle sûr aux mères, enverront les enfans dans les campagnes, ainsi que les orphelins, les abandonnés et les indigens, et les feront élever au moyen d'une pension, jusqu'à l'âge où ils seront en état de vivre de leur travail.

L'adoption de ces enfans est proposée, et des récompenses honorifiques et utiles la suivront.

Les gens de campagne des deux sèxes, et les étrangers, qui, dans les saisons des travaux, n'en trouvant pas chez eux, en cherchent dans les Départemens voisins, et ceux allant à leurs affaires, et mendiant des secours dans leur route, ne seront pas assimilés aux vagabonds, ni exposés à être arrêtés.

Les hôpitaux n'auront plus à leur charge que les malades et les infirmes de leur arrondissement, ou de leur canton: la dépense de ceux que les Bureaux leur enverront, leur sera payée comme on la dit, et le Gouvernement pourvoira à celle des atteliers sédentaires pour les deux sèxes, qui seront plus utiles qu'à charge, s'ils sont bien administrés.

C'est un des premiers moyens d'économie indiqués, ensuite les soupes à la Rumford.

Administration gratuite et éclairée, au lieu de l'entreprise ténébreuse et cupide.

Le traitement à domicile, toujours moins dispendieux et mieux administrés dans les campagnes que dans les villes; le produit des atteliers de correction et de force; l'emploi des Militaires-invalides, pour surveiller, diriger et contenir les atteliers de force, au

moyen seulement d'une haute-paye ; la surveillance gratuite de ceux de correction par les travailleurs libres ; les quêtes réglées et les souscriptions volontaires accidentelles : enfin, les récompenses honorifiques attachées aux fonctions de charité et substituées aux traitemens onéreux de cette Administration.

Nous ne croyons pas nous être écartés, dans ce Mémoire, de son objet principal, en traitant des Enfans-trouvés, des Hôpitaux et des déclarations de Grossesse ; ces articles ne paraîtront pas étrangers à la Mendicité, en considérant que les vagabonds traînent des enfans avec eux, et qu'il faut leur assûrer un asyle et des secours ; que c'est dans les hôpitaux qui doivent être renfermées certaines classes de vagabonds ; qu'enfin, le libertinage faisant de la Mendicité une profession dangereuse, nous avons dû nous occuper de ses causes et de ses suites, pour pouvoir en indiquer le remède, ce qui nous a conduits naturellement à l'exposition, à l'infanticide et aux moyens de régler l'une et de prévenir l'autre.

Nous terminons cet Ouvrage, en observant que la formation des établissemens que nous avons proposés doit précéder la Loi qui les ordonnera, et que le succès durable de notre